



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

**Note de cadrage**  
**Concours interne de colonel de sapeur-pompier professionnel**

\*\*\*

Ce document ne constitue pas un document réglementaire.  
Il a vocation à éclairer utilement les candidats, les formateurs et les membres du jury.

**Textes de référence :**

- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- La [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Le [décret n°90-850 du 25 septembre 1990](#) portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Le [décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Le [décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016](#) portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels
- Le [décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016](#) relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
- Le [décret n° 2017-141 du 6 février 2017](#) fixant les modalités d'organisation du concours et de l'examen professionnel prévus à l'article 5 et à l'article 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels (modifié le 28 décembre 2018)
- L'[arrêté du 6 février 2017](#) modifié relatif au programme des concours et examen professionnel prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels



### **Définition réglementaire de l'emploi :**

Le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels constitue un cadre d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A au sens de l'[article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#).

Ce cadre d'emplois comprend les grades de colonel, colonel hors classe et contrôleur général.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les services départementaux d'incendie et de secours mentionnés à l'[article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales](#) pour l'accomplissement des missions définies à l'article L. 1424-2 du même code où ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels relevant du présent cadre d'emplois participent à la conception, à la réalisation et à l'évaluation de la politique de l'établissement public. Ils assurent des tâches de conception en matière d'administration générale et occupent des fonctions supérieures d'encadrement.

Ils ont vocation notamment à occuper les emplois de directeur ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ou les emplois réputés équivalents dans les services de l'Etat ou de ses établissements publics.

Dans l'emploi de directeur ou directeur départemental adjoint, ils sont chargés, sous l'autorité du président du conseil d'administration, de diriger l'ensemble des services de l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

Ils sont chargés, sous l'autorité du préfet, des missions relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention des risques, de sécurité et de salubrité publiques.

Ils exercent les fonctions de commandant départemental des opérations de secours.



## 2. Les épreuves :

Le concours interne de colonel, prévu à [l'article 5 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016](#), comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

- **Les épreuves d'admissibilité**

**- 1ère épreuve d'admissibilité :**

« Une composition portant sur une question de la société contemporaine, devant permettre d'apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, tant une analyse des faits et des événements qu'une interprétation personnelle et argumentée. (durée : cinq heures ; coefficient 2) »

**Objectif de l'épreuve :**

Cette épreuve a pour objet de vérifier les connaissances et l'ouverture d'esprit du candidat sur la société moderne et contemporaine. Le candidat doit démontrer son esprit critique en formulant un point de vue qui lui est propre.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le sujet et le contextualiser ;
- dégager une problématique ;
- construire et argumenter une démonstration étayée sur des connaissances pluridisciplinaires ;
- faire une analyse critique du sujet ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles et d'expression ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

**Format de l'épreuve :**

**Aucun document n'est fourni.**

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de plusieurs parties et d'une conclusion.

**Programme de l'épreuve :**

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.



**- 2ème épreuve d'admissibilité :**

« Une épreuve écrite de valorisation de l'expérience professionnelle consistant en la résolution d'un cas exposé dans un dossier et portant sur un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service départemental d'incendie et de secours. (durée : quatre heures ; coefficient 4) »

Objectif de l'épreuve :

Une situation concrète est soumise au candidat qui doit identifier des problèmes d'organisation ou de gestion avant d'en proposer la résolution d'un point de vue opérationnel et stratégique. La réponse apportée doit être précise, motivée et raisonnée.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- identifier et analyser les problèmes posés dans le dossier et rechercher les solutions que le droit, les conditions de fonctionnement d'un service départemental d'incendie et de secours et les logiques propres à la fonction publique territoriale lui permettent d'apporter ;
- faire appel à ses connaissances théoriques et pratiques de la gestion et de l'organisation d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- proposer des solutions concrètes, opérationnelles et stratégiques ;
- présenter un raisonnement clair et structuré ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles et d'expression ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

Format de l'épreuve :

L'épreuve consiste en l'exploitation d'un dossier d'environ 30 à 40 pages comportant des documents de forme et de nature variées.

Le sujet mettra le candidat en situation de résoudre différents problèmes et de proposer des solutions opérationnelles et stratégiques à partir des éléments du dossier et des connaissances acquises par l'expérience.

Le devoir devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de plusieurs parties et d'une conclusion.

Programme de l'épreuve :

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire.



**- 3ème épreuve d'admissibilité :**

« Une épreuve consistant en la rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier, portant au choix du candidat, lors de son inscription, soit sur le droit public, soit sur l'économie, soit sur l'Union européenne, soit sur les questions sociales. Cette note devra mettre en évidence une problématique et éventuellement proposer des solutions possibles. (durée : quatre heures, coefficient 2) »

Objectif de l'épreuve :

Cette épreuve suppose à la fois une solide connaissance des programmes propres à chaque épreuve ainsi qu'une bonne maîtrise de la technique de la note à partir d'un dossier. L'épreuve repose à la fois sur l'expertise du candidat sur l'option choisie et sur sa capacité à appréhender les principales problématiques liées au sujet posé.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- résoudre un problème ;
- sélectionner, hiérarchiser et ordonner les informations contenues dans le dossier ;
- structurer son discours à l'aide d'un plan pertinent ;
- maîtriser le programme ;
- faire preuve de qualités rédactionnelles et d'expression ;
- maîtriser les règles de grammaire, de syntaxe et d'orthographe.

Format de l'épreuve :

L'épreuve repose sur l'exploitation d'un dossier de 30 à 40 pages environ, pouvant comporter des documents de forme et de nature variées. La note devra faire apparaître un plan composé d'une introduction, d'une annonce de plan, de deux ou trois parties et d'une conclusion.

Le sujet fixera deux objectifs pour le candidat : dégager une problématique puis émettre un certain nombre de propositions afin de répondre à la problématique posée. Pour l'élaboration des propositions, le candidat peut faire appel à ses connaissances personnelles en plus de l'exploitation du dossier.

Programme de l'épreuve :

Les programmes propres à chaque option sont fixés réglementairement (l'[arrêté du 6 février 2017](#) précité).



*Les épreuves sont anonymes.*

*Elles font l'objet d'une double correction et une note de 0 à 20 est attribuée. Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité. En conséquence, seuls peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.*

- **Les épreuves d'admission**

**- 1<sup>ère</sup> épreuve d'admission :**

*«Un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat est également interrogé sur la place des pouvoirs publics et leur rôle dans les grands domaines de l'intervention publique ainsi que sur des questions relatives aux connaissances administratives générales (durée : trente minutes ; coefficient 5).*

*« En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques figurant au I de l'annexe du présent décret. Ce dossier est remis, par le candidat, au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.*

*« Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ainsi que le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur.*

*« Le dossier est transmis au jury par le service gestionnaire du concours après l'établissement de la liste d'admissibilité.»*

**Objectif de l'épreuve :**

Cette épreuve doit permettre au jury d'interroger le candidat sur ses motivations et ses capacités à exercer les responsabilités confiées à un colonel de sapeur-pompier. *« La solidité des acquis professionnels et des connaissances générales de base doit donc s'accompagner d'une claire compréhension des enjeux de ces emplois de conception et de direction, d'une aptitude à prendre du recul et à embrasser des problématiques plus amples entraînant forcément certaines remises en cause »<sup>1</sup>.*

Le candidat est évalué sur sa capacité à :

- identifier les éléments de son expérience professionnelle justifiant de la compréhension du rôle d'un colonel de sapeur-pompier et démontrant son aptitude à adopter ce positionnement ;
- synthétiser son expérience professionnelle et exprimer un regard critique sur son parcours ;
- témoigner de sa culture générale et de sa connaissance du secteur public ;

<sup>1</sup> Rapport du jury du concours interne de colonel 2018 (p3)



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

- gérer son stress même s'il se trouve en difficulté sur une question ;
- adopter un comportement adapté à sa "condition" de candidat face à un jury ;
- convaincre et argumenter ;
- s'exprimer de manière claire, synthétique et précise dans un temps défini ;
- faire preuve d'une bonne maîtrise de soi.

Format de l'épreuve :

L'épreuve débute par un exposé liminaire qui ne doit pas dépasser dix minutes. Elle se poursuit par une conversation s'appuyant sur l'exposé du candidat et s'ouvrant ensuite sur un champ plus large afin de bien appréhender la personnalité et les motivations du candidat.

Le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle pour conduire l'entretien. Ce dossier n'est pas noté mais le candidat devra porter un soin particulier à son élaboration car l'évaluation des acquis de l'expérience doit permettre au jury de vérifier que le candidat dispose des capacités à exercer les fonctions mais également à départager les candidats.

Le dossier ne sera constitué que par les candidats admissibles sur la base du modèle qui sera mis en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur. Un guide d'aide au remplissage sera également disponible.

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

**- 2ème épreuve d'admission :**

*« Une interrogation orale portant sur les finances publiques et l'économie financière. (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2) »*

Objectif de l'épreuve :

Cette épreuve a pour objet de vérifier la connaissance et la compréhension du candidat sur des questions relatives aux finances publiques et à l'économie financière.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé sur le sujet tiré au sort ;
- présenter de manière claire et précise la prestation préparée ;
- maîtriser le programme ;
- montrer son intérêt pour l'actualité de la matière et ses évolutions.



Format de l'épreuve :

Le candidat tire au sort un sujet portant sur le programme de la matière. Le sujet peut se présenter sous la forme d'un libellé, d'une phrase ou d'une question.

Après un exposé structuré du sujet (problématique, plan, présentation des parties et conclusion), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur le sujet et sur l'ensemble du programme.

Programme de l'épreuve :

Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (l'[arrêté du 6 février 2017](#) précité).

**- 3<sup>ème</sup> épreuve d'admission :**

« Une interrogation orale portant sur le droit et la gestion des collectivités locales. (durée : trente minutes avec préparation de même durée ; coefficient 2) »

Objectif de l'épreuve :

Cette épreuve a pour objet de vérifier la connaissance et la compréhension du candidat du droit et des règles de gestion des collectivités territoriales.

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- organiser et structurer un exposé sur le sujet tiré au sort ;
- présenter de manière claire et précise la prestation préparée ;
- maîtriser le programme ;
- montrer son intérêt pour l'actualité de la matière et ses évolutions.

Format de l'épreuve :

Le candidat tire au sort un sujet portant sur le programme de la matière. Le sujet présente une situation concrète où il est demandé au candidat d'identifier les problèmes d'organisation ou de gestion avant d'en proposer la résolution tant aux plans opérationnel que stratégique.

Après un exposé structuré du sujet (problématique, plan, présentation des parties et conclusion), l'épreuve se poursuit par des questions éventuelles sur le sujet et sur l'ensemble du programme.

Programme de l'épreuve :

Le programme de cette épreuve est fixé réglementairement (l'[arrêté du 6 février 2017](#) précité).

**- 4<sup>ème</sup> épreuve d'admission :**

« Une épreuve orale de langue vivante étrangère en anglais comportant la lecture et la traduction, sans dictionnaire, d'un texte suivies d'une conversation. (durée : trente minutes avec préparation



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE  
ET DE LA GESTION DES CRISES

*de 15 minutes ; coefficient 1) »*

Objectif de l'épreuve :

Le candidat sera évalué sur sa capacité à :

- comprendre le texte ;
- s'exprimer en anglais ;
- tenir une conversation.

Format de l'épreuve :

Cette épreuve consiste en la lecture et traduction d'un texte (article de presse???) suivies d'une conversation courante portant sur des situations rencontrées dans la vie quotidienne.

**→ Le candidat ne se présentera pas aux épreuves d'admission en tenue.**

*Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Les notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission sont multipliées par le coefficient correspondant pour obtenir la note finale.  
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admission.*

\*\*\*\*\*